



LA POSTE

DSI CENTRALE
CENTRE DE SOLUTIONS RH
AJDS / Réglementation Charges Sociales

Destinataires

Tous services

Contact

C. NGUYEN
Tél : 01.58.35.37.18
Fax :
E-mail :

Date de validité

A partir du 01/01/2015

Annulation de

Régime social des allocations de chômage pour 2015



note de service

OBJET : ACTUALISATION DES REGLES RELATIVES AU REGIME SOCIAL DES ALLOCATIONS DE CHOMAGE

X	C1	Interne
	C2	Restreint
	C3	Confidentiel
	C4	Secret

REFERENCES

- *Loi n°2014-1554 du 22 décembre 2014 (JO du 24/12/2014) de financement de la sécurité sociale pour 2015*
- *Circulaire Unedic n°2015-01 du 22 janvier 2015*
- *Délibération 22B ARRCO et délibération D25 AGIRC*
- *Circulaire AGIRC ARRCO 2013-11-DRJ du 3 juillet 2013*
- *Arrêté du 23 septembre 2008 modifiant l'arrêté du 30 décembre 1970 relatif aux modalités de fonctionnement du régime de retraite complémentaire des assurances sociales institué par le décret n°70-1277 du 23 décembre 1970*

Michel DELATTRE



LA POSTE

Régime social des allocations de chômage pour 2015

Sommaire	Page
1. CONDITIONS D'EXONERATION DE LA CSG, DE LA CRDS, DE LA COTISATION MALADIE ALSACE MOSELLE (*) SUR LES ALLOCATIONS DE CHOMAGE PAYEES A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2015	3
<i>1.1 EXONERATION DE LA CSG, DE LA CRDS ET DE LA COTISATION MALADIE ALSACE MOSELLE EN RAISON DE LA SITUATION FISCALE DES BENEFICIAIRES</i>	<i>3</i>
<i>1.2 EXONERATION DE LA CSG, DE LA CRDS ET, LE CAS ECHEANT, DE LA COTISATION MALADIE ALSACE MOSELLE EN RAISON DU MONTANT DU SMIC</i>	<i>6</i>
<i>1.3 ORDRE DES PRECOMPTEES</i>	<i>6</i>
2. COTISATIONS AUX REGIMES DE RETRAITE COMPLEMENTAIRE	6



LA POSTE

Régime social des allocations de chômage pour 2015

1. CONDITIONS D'EXONERATION DE LA CSG, DE LA CRDS, DE LA COTISATION MALADIE ALSACE MOSELLE (*) SUR LES ALLOCATIONS DE CHOMAGE PAYEES A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2015

Les allocations de chômage relèvent de dispositions et de taux spécifiques pour l'assujettissement à la CSG et à la CRDS définis par les articles L136-2 et L136-8 du Code de la sécurité sociale.

L'abattement forfaitaire pour frais professionnels sur les allocations de chômage supportant la CSG et la CRDS est fixé à 1,75%.

L'article 7 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2015 modifie les seuils d'assujettissement à la CSG à compter du 1^{er} janvier 2015.

Pour les allocations versées à compter du 1^{er} janvier 2015, les seuils d'assujettissement pour bénéficier de l'exonération totale ou partielle de CSG sont fixés par l'article L136-8 du Code de la sécurité sociale.

Une exonération totale ou partielle de CSG/CRDS est prévue selon le montant net des revenus versés. La condition concernant la situation fiscale, avec la notion d'impôt nul ou inférieur à 61 euros, est supprimée.

1.1 EXONERATION DE LA CSG, DE LA CRDS ET DE LA COTISATION MALADIE ALSACE MOSELLE EN RAISON DE LA SITUATION FISCALE DES BENEFICIAIRES

Les allocations de chômage peuvent être exonérées de la CSG, de la CRDS et de la cotisation maladie Alsace Moselle **en raison du revenu fiscal de référence de l'avant dernière année des bénéficiaires.**

Aux termes des articles L.136-2 et L136-8 du code de la sécurité sociale, les bénéficiaires d'allocations de chômage peuvent être exonérés partiellement ou totalement de la CSG en raison du revenu fiscal de référence de l'avant dernière année, **soit l'année 2013** pour les revenus de remplacement **payés en 2015.**

1.1.1 Exonération totale de la CSG

Les bénéficiaires d'allocations de chômage, dont le revenu fiscal de référence figurant sur l'avis d'imposition 2014 au titre des revenus de 2013, **est inférieur ou égal aux seuils mentionnés dans le tableau du paragraphe 1.1.2**, sont totalement exonérés de la CSG.

(*) Départements du Haut-Rhin, Bas-Rhin et Moselle.



LA POSTE

Régime social des allocations de chômage pour 2015

1.1.2 Exonération partielle de la CSG

Les bénéficiaires d'allocations de chômage, dont le revenu fiscal de référence figurant sur l'avis d'imposition 2014 au titre des revenus de 2013 **est supérieur aux seuils mentionnés dans le tableau ci-dessous et inférieur ou égal aux seuils mentionnés dans le tableau du paragraphe 1.1.3**, sont assujettis à la CSG au taux réduit de **3,8%** :

Nombre de parts pour le calcul de l'impôt sur le revenu	Métropole	DOM (sauf Guyane)	Guyane et Mayotte
1	10 633 €	12 582 €	13 156 €
1,5	13 472 €	15 705 €	24 421 €
2	16 311 €	18 544 €	19 260 €
2,5	19 150 €	21 383 €	22 099 €
Au-delà par demi-part supplémentaire	2 839 €	2 839 €	2 839 €

1.1.3 Assujettissement à la CSG à taux plein

Les bénéficiaires d'allocations de chômage, dont le revenu fiscal de référence figurant sur l'avis d'imposition 2014 au titre des revenus de 2013 **est supérieur aux seuils mentionnés dans le tableau ci-dessous** sont assujettis à la CSG au taux de **6,2%** :

Nombre de parts pour le calcul de l'impôt sur le revenu	Métropole	DOM (sauf Guyane)	Guyane et Mayotte
1	13 900 €	15 207 €	15 930 €
1,5	17 611 €	19 289 €	20 198 €
2	21 322 €	23 000 €	23 909 €
2,5	25 033 €	26 711 €	27 620 €
Au-delà par demi-part supplémentaire	3 711 €	3 711 €	3 711 €



LA POSTE

Régime social des allocations de chômage pour 2015

1.1.4 Exonération de la CRDS

Les allocations de chômage **sont exonérées de la CRDS dès lors qu'elles sont totalement exonérées de la CSG.**

Demeurent donc soumis à la CRDS les revenus de remplacement précités soumis à la CSG au taux réduit de 3,8% et au taux plein de 6,2% (cf tableau §1.1.7).

1.1.5 Exonération de la cotisation maladie Alsace Moselle

Les allocations de chômage **sont exonérées de la cotisation maladie Alsace Moselle dès lors qu'elles sont totalement exonérées de la CSG.**

Demeurent donc soumis à la cotisation maladie Alsace Moselle les revenus de remplacement soumis à la CSG au taux réduit et au taux plein et à la CRDS (cf tableau au §1.1.7).

1.1.6 Contrôle de la situation fiscale des bénéficiaires

Les services gestionnaires doivent demander aux bénéficiaires d'allocations de chômage, la copie de leur avis d'imposition à l'impôt sur le revenu de 2012 établie en 2013.

Les avis d'impôt sont à conserver par le CSRH, dans le dossier de l'agent, pendant un délai de quatre ans afin de pouvoir être présentés en cas de contrôle URSSAF.

1.1.7 Tableau récapitulatif des règles d'assujettissement selon la situation fiscale des bénéficiaires de revenus de remplacement

Situation du contribuable	Taux CSG	Taux de CRDS	Taux maladie Alsace Moselle
Revenu de référence 2013 inférieur ou égal à 10 633 € (pour une personne seule en métropole)	Exonération	Exonération	Exonération
Revenu de référence 2013 supérieur à 10 633 € et inférieur ou égal à 13 900 € (pour une personne seule en métropole)	3,8%	0,50%	1,50 %
Revenu de référence 2013 supérieur à 13 900 € (pour une personne seule en métropole)	6,2 %	0,50%	1,50 %



LA POSTE

Régime social des allocations de chômage pour 2015

1.2 EXONERATION DE LA CSG, DE LA CRDS ET, LE CAS ECHEANT, DE LA COTISATION MALADIE ALSACE MOSELLE EN RAISON DU MONTANT DU SMIC

Les bénéficiaires des allocations de chômage assujettis à la CSG, à la CRDS et le cas échéant à la cotisation maladie Alsace Moselle, en raison de leur situation fiscale de l'avant dernière année peuvent être exonérés de ces mêmes cotisations **en raison du montant du SMIC**.

En effet, le précompte, de la CSG, de la CRDS et s'il y a lieu, de la cotisation maladie Alsace Moselle, ne doit pas avoir pour effet de ramener le montant net de l'allocation de chômage, éventuellement cumulé avec un revenu d'activité en deçà du montant du SMIC brut.

Ainsi, le seuil d'exonération journalier, de la CSG, de la CRDS et de la cotisation maladie d'Alsace Moselle est égal au montant du SMIC journalier base 35 heures hebdomadaires :

$$(9,61 \times 35/7) = 48,05 \text{ €}$$

1.3 ORDRE DES PRECOMPTE

Pour l'application des règles décrites dans la présente note, les précomptes doivent être effectués dans l'ordre suivant :

CSG déductible puis CSG non déductible

CRDS

cotisation maladie Alsace Moselle (Départements du Haut-Rhin, Bas-Rhin et Moselle).

2. COTISATIONS AUX REGIMES DE RETRAITE COMPLEMENTAIRE

Par ailleurs, les allocations de chômage sont assujetties à cotisations de retraite complémentaire :

- IRCANTEC pour les ex-salariés recrutés avant le 1^{er} janvier 2011.
- ARRCO AGIRC pour les ex-salariés recrutés après le 1^{er} janvier 2011.

Les taux de cotisations sont les mêmes que ceux applicables aux salaires d'activité dans la limite de 3% du salaire journalier de référence et du respect de l'ARE minimale.